

Centre administratif  
Ostermundigenstrasse 99B  
CH - 3006 Bern  
Tel +41 31 633 42 99  
www.vkm-asm.ch  
info@vkm-asm.ch

Département fédéral  
de justice et police (DFJP)  
M. le Conseiller fédéral  
B. Jans  
Bundeshaus West  
3003 Bern

Berne, 14 janvier 2026

## **Réponse à la procédure de consultation concernant la modification des ordonnances d'exécution relatives à la restriction des voyages à l'étranger (ODV, OASA, OEV, OERE et OA 1)**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'opportunité de prendre position au sujet de la modification des ordonnances d'exécution relatives à la restriction des voyages à l'étranger.

Comme nous l'avons déjà exposé dans le cadre de la procédure de consultation relative à la modification législative correspondante, nous approuvons qu'en principe, les mêmes restrictions s'appliquent pour les personnes admises à titre provisoire, les requérant·e·s d'asile et les personnes à protéger que pour les réfugié·e·s reconnu·e·s pour les voyages vers le pays d'origine. Nous saluons en outre que pour les autres voyages à l'étranger, des conditions précises doivent être réalisées. Nous saluons d'ailleurs vivement le fait que les nouvelles restrictions, ainsi que leurs exceptions, soient précisées de manière aussi détaillée au niveau de l'ordonnance.

En revanche, nous proposons une adaptation des procédures prévues pour les demandes d'exception conformément aux art. 8a et 9 de la nODV (art. 8a, al. 2 et 3, ainsi que art. 9, al. 2 et 3 nODV). De notre point de vue, il n'est pas judicieux que ces demandes doivent être déposées auprès de l'autorité cantonale des migrations compétente, puisque la décision relève de la compétence exclusive du SEM. Le dépôt auprès d'une autre autorité en vue de leur transmission à une autre constitue, selon nous, un détour inutile. Un dépôt direct des demandes auprès du SEM permettrait d'accélérer la procédure et d'éviter que les autorités cantonales des migrations doivent mobiliser des ressources, alors même que la décision ne relève pas de leur compétence et que, en pratique, leur prise de position ne joue qu'un rôle limité dans la prise de décision.

Nous partons du principe que les restrictions de voyage supplémentaires et la possibilité qui y est associée de déposer des demandes d'exception entraîneront une charge de travail supplémentaire au niveau du personnel. Il est donc d'autant plus important d'éviter les étapes intermédiaires inutiles et de rendre les procédures aussi simples et efficaces que possible.

Enfin, en lien avec la saisie de la photographie (art. 16nODV), nous suggérons l'utilisation de la photographie enregistrée dans SYMIC, dès lors que celle-ci a été saisie sur

la même plateforme fédérale que les documents de voyage suisses. Ainsi, une nouvelle saisie ne s'imposerait que dans l'hypothèse où les données dans SYMIC ne seraient plus valables (durée d'enregistrement de cinq ans).

Nous vous remercions d'ores et déjà pour l'attention portée à notre prise de position.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Camillus Guhl  
Président



Oliver Lüthi  
Directeur du Centre administratif